

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260720-2026-DM-070A-AU
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

publié - Notifié le 31 07 2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

Le Rédacteur
Adelaziz HAMIDA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Canton de L'Esne-Lyon

DECISION DU MAIRE n°2026-DM-070A du 20 Juillet 2026

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - Marchés négociés (1.1.4.3)

POLICE MUNICIPALE - Convention de mise à disposition du stand de tir à Louvres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-3,

Vu la délibération n° DEL 2026-030A en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° DEL 2026-034A du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une personne publique peut passer un marché sans mise en concurrence ni publicité préalables lorsque les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la nécessité de mettre en place des séances de tir pour les agents de la police municipale de la Ville et d'avoir à disposition un stand de tir à cet effet,

Considérant le projet convention,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER la convention de mise à disposition d'un stand de tir pour la police municipale de la ville de Goussainville, pour sa propre utilisation, par le centre de tir SET situé 95380 Louvres, pour un montant global et forfaitaire annuel de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.

Article 2 : DE DIRE que cette convention est passée pour une durée d'un an, du 1^{er} octobre 2026 au 31 septembre 2027.

Article 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Pour le Maire, en présence,
Kadijatou DOUCOURE
Adjoint au Maire

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 4-6 boulevard de l'Europe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telergcoures.fr